FIA soumis au droit français
Fonds d'investissement à vocation générale

GESTION TRESORERIE
Prospectus
En date du 17 juillet 2017

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I Forme du FIA

- **Dénomination :** GESTION TRESORERIE, ci-après dénommé, dans le présent document, le « FCP » ou le « Fonds ».
- **Forme juridique:** Fonds commun de placement (FCP) de droit français. Gestion Trésorerie est un fonds nourricier de la SICAV ABSOLU VEGA.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds a été créé le 19 juillet 1991 pour une durée de 99 ans.
- **Date d'agrément AMF :** Le Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 19 juillet 1991.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
FR0000424152	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 millième de part	152.45 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, et le dernier rapport périodique ainsi que la composition des actifs :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS
115 rue Montmartre CS21818 75080 Paris cedex 02

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société VEGA INVESTMENT MANAGERS.
E-Mail : service-clients@vega-im.com
Numéro de téléphone : 01 58 19 61 00
Ces documents sont également disponibles sur le site www.vega-im.com

Le prospectus complet de l'OPC maître ABSOLU VEGA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
NATIXIS Asset Management
Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75634 Paris cedex 13.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :**

La valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue auprès de VEGA Investment Managers à l'adresse électronique suivante :
email : service-clients@vega-im.com

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer l'information sur les performances passées :**

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS
115 rue Montmartre, CS 21818, 75080 Paris cedex 02
Ou par e-mail à l'adresse suivante : service-clients@vega-im.com

- **Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.
Le Prospectus est également disponible sur le site www.vega-im.com.

II Les acteurs

- **Société de gestion :**

VEGA INVESTMENT MANAGERS, Société Anonyme à Conseil d'Administration

Siège social : 115 rue Montmartre 75002 Paris

Adresse postale : 115 rue Montmartre CS 21818 75080 Paris cedex 02

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 30 juillet 2004 sous le numéro GP-04000045

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion du Fonds, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

- **Fililale d'intermédiation :**

Natixis Asset Management Finance (NAMFI)

Forme juridique : société anonyme

Agréée par le CECEI le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

Filiale d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI. Par ailleurs, NAMFI assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/de cessions temporaires de titres.

- **Dépositaire – conservateur – centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts :**

CACEIS Bank =Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

- **Courtier principal :** Néant.

- **Commissaire aux comptes :**

Conseil Associés SA

50, avenue de Wagram

75 017 Paris.

Représenté par Monsieur Jean-Philippe Maugard.

- **Délégataire de la gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration assure la valorisation et la gestion comptable du Fonds par délégation de VEGA INVESTMENT MANAGERS
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 PARIS
Adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS CEDEX 13
Nationalité : française

L'activité principale du délégataire de la gestion comptable est, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

- **Commercialisateurs :**

Banque Privée 1818
115 rue Montmartre- 75008 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du Fonds.
La société de gestion du Fonds attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

- **Conseillers :** Néant.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0000424152
- Nature du droit attaché à la catégorie des parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.
- Inscription à un registre : Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear France.
- Tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.vega-im.com
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation : Les parts sont décimalisées en millièmes.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative publiée du mois de décembre.
La fin du premier exercice social est le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 1991.

- **Indications sur le régime fiscal :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

i) Description du régime fiscal applicable au FCP

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.
Le fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

ii) Eligibilité à un dispositif fiscal spécifique

Néant.

2 Dispositions particulières

- **Code ISIN** : FR0000424152

- **Classification :** Monétaire court terme.

- **Détention d'actions ou de parts d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement :**

Le Fonds est investi au minimum à 85% de son actif net dans la SICAV ABSOLU VEGA et à titre accessoire en liquidités.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Fonds est identique à celui de l'OPC maître, à savoir *« d'obtenir une performance supérieure ou égale à celle de l'indice EONIA, diminuée des frais de gestion sur la durée de placement recommandée. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par la SICAV ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et la SICAV verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle. »*

La performance du Fonds Gestion Trésorerie sera inférieure à celle de la SICAV maître ABSOLU VEGA en raison de ses propres frais de gestion. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le FCP Gestion Trésorerie verrait également sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est identique à celui de la SICAV maître ABSOLU VEGA, à savoir :

« L'EONIA (European Overnight Index Average).

L'EONIA constitue la référence principale du marché monétaire au sein de la zone euro. L'indice EONIA correspond à la moyenne des taux de l'argent au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et est diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. L'indice EONIA représente le taux sans risque de la zone Euro. »

- **Stratégie d'investissement :**

Le portefeuille du Fonds GESTION TRESORERIE est composé en totalité des actions de la SICAV maître ABSOLU VEGA, et à titre accessoire, de liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement de la SICAV maître ABSOLU VEGA :

« ***STRATEGIE D'INVESTISSEMENT***

1) STRATEGIE UTILISEE

La SICAV adopte un style de gestion active afin de chercher à obtenir une performance supérieure de celle du marché monétaire de la zone euro donné par l'indicateur EONIA, tout en respectant la régularité de la progression de la valeur liquidative.

La gestion de la SICAV consiste principalement à mettre en place des stratégies d'investissement sur les principaux instruments de taux évalués et sélectionnés par la société de gestion. Les principales décisions concernent l'allocation sectorielle (obligations d'Etats, obligations d'entreprises, secteur titrisé, dépôts à terme) et la sélection d'émetteurs au sein des secteurs. Par ailleurs, la duration du portefeuille et le choix des maturités sont gérés activement. La stratégie d'investissement repose sur une stratégie de crédit et une stratégie de courbe de taux. La stratégie de courbe des taux consiste à sélectionner des titres en fonction de leurs caractéristiques (rémunération à taux fixe ou taux variable, maturité) selon les anticipations d'évolution de la courbe de taux par la société de gestion.

La stratégie de crédit consiste en une sélection de titres combinant une analyse interne de la qualité des émetteurs et des spreads (ou écart de rémunération) de crédit. L'allocation de crédit et l'exposition à la duration est recherchée via des obligations à taux variables, taux révisables, ou des obligations à taux fixes généralement couvertes par des opérations de swap de taux d'intérêt.

La gestion active de la duration permet d'apporter un portage supplémentaire par rapport à l'indice de référence. La gestion de la duration est caractérisée par un positionnement stratégique sur la courbe des taux et le choix des instruments financiers.

2) DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS ET DES CONTRATS FINANCIERS DANS LEQUEL LE FIA ENTEND INVESTIR ET LA CONTRIBUTION A LA REALISATION DE L'OBJECTIF DE GESTION

2-1) Les obligations et/ou titres de créances négociables

Dans cette optique, la SICAV sera principalement composée de titres de créances, d'obligations et d'instruments de taux émis par des entités publiques et/ou privées sans qu'il y ait de répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique, ainsi que d'instruments monétaires.

Caractéristiques des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers, en termes de durée de vie :

Notation des titres :

La construction du portefeuille de la SICAV respectera des contraintes de notation minimale.

Les titres de créances et dépôts à terme répondront aux contraintes de notation suivantes :
La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie. En plus de cette évaluation, les titres de créances répondront majoritairement à une signature supérieure ou égale à A-2/ Prime-2/F2 (notations Standard & Poor's/Moody's/Fitch Ratings ou toute notation estimée équivalente selon l'analyse de la société de gestion).*
** La notation la plus basse sera retenue.*

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres, la société de gestion retient la notation émetteur équivalente et à défaut, ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le Comité des Risques de la société de gestion.

2-2) Véhicules de titrisation

La SICAV pourra investir en instruments de titrisation français et étrangers (obligations, parts de FCT et équivalents), libellés en euro et représentatifs de prêts de toutes natures accordées par les établissements de crédit (prêts hypothécaires, prêts aux entreprises, prêts à la consommation…) ou de créances d'entreprises privées (crédits clients…). Les instruments de dettes émis par des véhicules de titrisation bénéficieront à l'acquisition d'une notation supérieure ou égale à A-1/ Prime – 1 / F 1 (notations Standard & Poors/Moody's/Fitch Ratings ou toute notation estimée équivalente selon l'analyse de la société de gestion), ces titres respecteront la notation minimale A2 (source S&P) ou P2 (source Moody's) ou F2 (source Fitch Ratings) ou toute notation estimée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.**
** La notation la plus basse sera retenue.*

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres, la société de gestion retient la notation émetteur équivalente et à défaut, ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le Comité des Risques de la société de gestion.

Caractéristiques du portefeuille global de la SICAV, en termes de durée de vie :

La durée de vie résiduelle maximale à l'acquisition des titres de créance et valeurs assimilées susceptibles d'être acquis par la SICAV est limitée à 397 jours.

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 120 jours.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou « Weighted Average Maturity » ou « WAM ») sera de 60 jours maximum.

2-3) Instruments spécifiques

2-3-1) Actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement

Pour la gestion de sa trésorerie, la SICAV peut détenir jusqu'à 10% de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement français et européens dans le but d'optimiser la gestion de ses liquidités. Le niveau de détention de ces fonds dépendra des anticipations de marché du gérant.
Il s'agit d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement qui répondent à la définition de la classification "monétaire court terme" afin de s'exposer au marché de crédit et/ou placer ses liquidités.

*OPCVM de droit français**	*X*
*OPCVM de droit européen**	*X*
*Fonds d'investissement à vocation générale de droit français**	*X*
*Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux**	
*FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers**	
*Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier**	*X*
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

** Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.*

Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

2-3-2) Instruments dérivés

La SICAV pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, organisées et/ou de gré à gré, pour ajuster la sensibilité du portefeuille ainsi que son exposition au risque de taux. La SICAV pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite d'engagement de 100% de l'actif net.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de la SICAV sur les instruments dérivés.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			***NATURE DES RISQUES***					***NATURE DES INTERVENTIONS***			
Nature des instruments utilisés	*Admission sur les marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*action*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Contrats à terme (futures) sur												
actions												
taux												
change												
indices												
Options sur												
actions												
taux	■	■	■		■				■	■		
change	■	■	■			■			■			
indices												
Swaps												
actions												
taux			■		■				■	■		
change			■			■			■			
indices												
Change à terme												
devise (s)			■			■			■			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.nam.natixis.com*

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

2-3-3) Titres intégrant des dérivés

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de la SICAV sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	*Admission sur les marchés réglementés **	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*action*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Warrants sur												
actions												
taux												
change												
crédit												
Bons de souscription												
actions												
taux												
Equity link												
Obligations convertibles												
Obligations échangeables												
Obligations convertibles												
Produits de taux callable			*X*		*X*		*X*			*X*		
Produits de taux puttable			*X*		*X*	*X*	*X*			*X*		
EMTN / BMTN structuré												
BMTN structuré			*X*		*X*		*X*			*X*		
EMTN structuré			*X*		*X*		*X*			*X*		
Credit Link Notes (CLN)			*X*		*X*		*X*			*X*		
Autres												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.nam.natixis.com*

2-4) Dépôts

Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion, la SICAV pourra effectuer des dépôts à terme qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de la SICAV, dans la limite de 100% de son actif net.
Ces dépôts, d'une durée maximale de douze mois, respecteront les conditions du Code monétaire et financier.

2-5) Liquidités

La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2-6) Emprunts d'espèces

La SICAV pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire. L'emprunt d'espèces n'est envisagé que dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à un décalage entre des opérations de souscriptions et de rachats sur les OPC sous-jacents.

2-7) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La SICAV pourra utiliser les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 10%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier	✓
Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier	✓
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	✓
Optimisation des revenus et de la performance de la SICAV	✓
Contribution éventuelle à l'effet de levier	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	✓
Autres	

L'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion du FIA.

Concernant les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prises en pensions), ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités du FIA aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.

Concernant les opérations de cessions temporaires de titres (mises en pensions (1) et prêts de titres (2)), ces opérations ont soit pour but (1) de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties ou (2) de bonifier le rendement du FIA via la rémunération de prêts de titres.

Concernant les opérations de prêts de titres (2) sans garantie financière et dans le respect du ratio de contrepartie de 10%, le FIA peut effectuer de telles opérations exclusivement avec des contreparties appartenant au groupe BPCE. Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise au FIA et porteront principalement sur des titres de créances éligibles aux opérations de refinancement bancaires de la BCE et dont le marché de prêts de titres est quasi inexistant. En outre, ces opérations porteront sur des échéances maximales de trois mois avec une faculté de rappel par le FIA à tout moment.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique "Frais et commissions".

2-8) Effet de levier : *La SICAV n'utilise pas d'effet de levier.*

2-9) Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, la SICAV pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie telles que l'Euro et l'USD ;

- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à la Section 2) de ce prospectus et conformément à la stratégie d'investissement de la SICAV.

La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par la SICAV seront conservées par le dépositaire de la SICAV ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titres, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque. »

- **Profil de risque :**

Le profil de risque du Fonds GESTION TRESORERIE est le même que celui de la SICAV maître tel que repris ci-après :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité annualisée sur un horizon de 5 ans de la SICAV.

- *Risque de taux : La SICAV qui est investie sur le marché monétaire est sensible aux fluctuations des taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe peut baisser. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.*

- *Risque de crédit : Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés (par exemple de leur notation) ou de défaillance de l'emprunteur, la valeur des obligations privées baisse et par conséquent la valeur liquidative de la SICAV progressera moins que son indice de référence.*

- *Risque de perte en capital : Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors des rachats.*

- *Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortage Backed Securities) : Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultant de montages complexes peuvent comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV. »*

- *Le risque de contrepartie : La SICAV utilise des contrats financiers, de gré à gré et/ou à recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qyu peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.*

- *Risque lié aux d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières :*
  Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour la SICAV tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par la SICAV ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash). »

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse à une clientèle qui souhaite investir son capital principalement sur le marché monétaire, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement (cf. Rubrique « Profil de risque »).

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S, conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de votre situation personnelle et du niveau de risque que vous souhaitez de prendre.. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du Fonds de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Il est fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

La durée minimale de placement recommandée est de 1 jour.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les parts du FCP sont des parts de capitalisation. Par conséquent, le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont émises sous la forme au porteur.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel accordé selon un processus formalisé.
A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un Reporting spécifique ou d'une remise négociée.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat seront centralisés chaque jour (J) d'ouverture d'Euronext Paris avant 11 heures chez le dépositaire. Ils seront exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative connue

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur CACEIS Bank.

En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Périodicité de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des jours fériés ou de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext).
La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de VEGA INVESTMENT MANAGERS à l'adresse suivante : www.vega-im.com.

- **Frais et Commissions :**

  - **Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au conseil, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription maximale non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1%, négociable lors de la souscription, part acquise au Fonds : 0%. Part rétrocédée à des tiers : 100%.
Commission de souscription maximale acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Aucune commission de souscription et de rachat ne sera prélevée au titre de la SICAV maître ABSOLU VEGA.

- **Frais facturés au Fonds :**

Ces frais recouvrent :
- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ; - Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPC investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPC	**Assiette**	**Taux Barème**
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1.1362% TTC maximum par an
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	0.12% TTC maximum par an
3	Commission de surperformance	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Rappel des frais et commissions de la SICAV maître ABSOLU VEGA :

***« Commissions de souscription et de rachat** :*

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent la société de gestion, au conseil, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux barème***
Commission de souscription maximale non acquise à la SICAV	*Valeur liquidative x nombre d'actions*	*De 0 à 1 524 490.17 euros : 1% maximum* *Au-delà de 1 524 490.17 euros : Néant*
Commission de souscription maximale acquise à la SICAV	*Valeur liquidative x nombre d'actions*	*néant*
Commission de rachat maximale non acquise à la SICAV	*Valeur liquidative x nombre d'actions*	*néant*
Commission de rachat maximale acquise à la SICAV	*Valeur liquidative x nombre d'actions*	*néant*

- ***Frais facturés à la SICAV*** *:*

Ces frais recouvrent :

- *Les frais de gestion financière,*
- *Les frais administratifs externes à la société de gestion,*
- *Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement, établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects.;*
- *Les commissions de mouvement,*
- *La commission de surperformance.*

Frais facturés à la SICAV	***Assiette***	***Taux Barème***
Frais de gestion financière	*Actif net*	*0.12% TTC (Taux maximum) par an*
Frais administratifs externes à la société de gestion		
Commissions de mouvement	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Le barème est présenté dans le tableau "Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations" figurant ci-dessous**
Commission de surperformance	*Actif net*	*Néant*

**** Barème (taux et montants forfaitaires) des commissions de mouvement par type d'instruments et d'opérations***

Produits	***Taux de la commission TTC prélevée***	***Plafond de la commission TTC (en euro)***
Actions	*1 ‰ montant brut*	*3000*
Obligations convertibles	*1 ‰ montant brut*	*3000*
Obligations gouvernement euro	*0,05 ‰ montant brut (coupon couru exclu)*	*2500*
Autres Obligations et Bons de souscription obligations et Fonds communs de créances	*0,1 ‰ montant brut (coupon couru exclu)*	*2500*
BTAN	*0,025 ‰ nominal négocié pondéré (*)*	*2500*
BTF, TCN	*0,1 ‰ nominal négocié pondéré (*)*	*2500*
Swap de taux, Swap de taux étrangers	*1 centime taux*	*Néant*
Asset Swap < 3 ans	*1 centime taux*	*Néant*
Asset Swap > 3 ans	*2 centimes taux*	*Néant*
Change comptant	*Néant*	*Néant*
Change à terme	*1 centime taux*	*Néant*
Swap Cambiste	*1 centime taux*	*Néant*
Mise et Prise en Pension	*1 centime taux*	*Néant*
Prêt et Emprunt de titres Taux ou action	*Néant*	*Néant*
Dérivés organisés		
-Futures	*1 EUR par lot (**)*	*Néant*
-Options sur Taux, sur Futures	*0,3 EUR par lot (**)*	*Néant*
-Options sur actions et indices	*0,1 % de la prime*	*Néant*

(*) : Plus précisément, la commission de mouvement est égale à : nominal négocié × coefficient × (date d'échéance – date de valeur) / 365.
(**) : Pour les devises hors EUR, la commission de mouvement est calculée à partir de la contre-valeur EUR sur la base du dernier taux de conversion de l'année précédente. Ce taux est révisé chaque début d'année.

- ***Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :***

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à la SICAV.
- Pour les opérations de mises et de prises en pensions, la rémunération est entièrement acquise au à la SICAV
- Les opérations de prêts de titres, donnent lieu à une tarification de Natixis Asset Management Finance fixée à 0,0001% du nominal de l'opération sur les produits de taux et plafonnée à 100 euros.

Pour toute information complémentaire, l'actionnaire pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

- ***Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :***

Natixis Asset Management (NAM) a procédé, depuis le 1er octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).
Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.
Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de NAM.
Dans le cadre de ses activités, NAM est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. NAM transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.
NAM, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations d'emprunts/de prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/de cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces.
NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de NAM. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.
Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de NAM.
Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avéreraient positifs, NAM, dont NAMFI est la filiale, en bénéficierait.
Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « Profil de risque » et « Contrats constituant des garanties financières ».

III – INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques

Le prospectus du Fonds les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que la valeur liquidative sont consultables au siège de la société de gestion (115 RUE MONTMARTRE 75002 PARIS) et peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

VEGA INVESTMENT MANAGERS

115 RUE MONTMARTRE

CS 21818

75080 PARIS CEDEX 02

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 70 38 80 00

Email : service-clients@vega-im.com

Le prospectus de la SICAV maître ABSOLU VEGA et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
NATIXIS Asset Management
Immeuble Grand Seine – 21, quai d'Austerlitz, 75634 Paris cedex 13.

Communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS et de NATIXIS.

Documentation commerciale

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de VEGA INVESTMENT MANAGERS.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.
Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Véga Investment Managers à l'adresse suivante : www.vega-im.com

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des fonds concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds GESTION TRESORERIE, en sa qualité de FCP nourricier, est investi en totalité dans sa SICAV maître, ABSOLU VEGA, et à titre accessoire en liquidités.

V – RISQUE GLOBAL

La SICAV maître du Fonds nourricier utilise le calcul de l'engagement pour déterminer le risque global.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Le Fonds étant un FCP nourricier, le portefeuille est exclusivement composé des actions de la SICAV maître : la valeur liquidative du jour de la SICAV maître est la valeur retenue pour l'évaluation des actifs du Fonds nourricier.

- La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Les comptes annuels du Fonds sont présentés conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des Fonds en vigueur.

Comptabilisation des revenus :

Les produits des placements à revenus fixes sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit,

le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP est un OPCVM nourricier :
- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l''inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie de parts, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées conformément aux indications figurants dans le prospectus du FCP à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.